Au nom de la République française.

LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Pape.

Du 10 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, APPROUVE l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les victoires des armées de la République n'ont pour objet que le prompt établissement d'une paix honorable et solide,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traité de paix conclu à Tolentino le premier ventose de l'an V (19 février 1797 *vieux style*), entre la République française et le Pape *Pie VI*, par le citoyen *Bonaparte*, général en chef de l'armée d'*Italie* et *Cacault*, ministre de la République, munis des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif, d'une part, et son éminence le cardinal *Mattei*, M. *Callepi*, M. le duc *de Braschi*, M. le marquis *de Massimo*, plénipotentiaires de sa sainteté, d'autre part, accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le pape le 23 février 1797, ar-

rêté par le Directoire exécutif le 12 germinal de l'an V de la république française une et indivisible, et dont la teneur suit :

Traité de paix entre la République française et le Pape.

Le général en chef *Bonaparte*, commandant l'armée d'*Italie*, et le citoyen *Cacault*, agent de la République française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du Directoire exécutif ;

Son éminence le cardinal *Mattei*,

M. *Callepi*,

M. le duc de *Braschi*,

M. le marquis *Massimo*, plénipotentiaires de sa sainteté, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le Pape *Pie VI*.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession par écrit ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la république française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive avec quelque puissance ou état que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour les guerres à venir, à aucunes des puissances armées contre la république française, aucuns secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. Sa sainteté licenciera dans cinq jours après la ratification du présent traité les troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la république, ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'Etat ecclésiastique.

V. La république française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre et des consuls et vice-consuls.

VI. Le pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le Comtat-Venaissin

et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la république française.

VII. Le pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République française, tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de *légations de Bologne*, *de Ferrare* et *de la Romagne* : il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. La ville, citadelle et villages formant le territoire de la ville d'Ancône, resteront à la République française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la République française.

X. Sa sainteté s'engage à faire payer et délivrer, à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventose courant (le 5 mars 1797, *vieux style*) la somme de 15,000,000 de livres tournois de France, dont 10,000,000 en numéraire, et 5,000,000 en diamans et autres effets précieux, sur celle d'environ 16,000,000 qui restent dus suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne le 3 Messidor an IV, et ratifié par sa sainteté le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entière exécution de l'armistice signé à Bologne, sa sainteté fera fournir à l'armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets produits du territoire de l'Eglise.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens, le pape paiera à la République française, en numéraire, diamans ou autres valeurs, la somme de 15,000,000 de livres tournois de France, dont 10,000,000 dans le courant du mois de mars, et 5,000,000 dans le courant du d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entière et le plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria, Perrugia, Camerino, aussitôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône, de Fano, et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés, et que les articles III, X, XI et XIII du présent traité auront été exécutés : les cinq derniers millions faisant partie de la somme stipulée dans l'article XII, seront payés au plus tard dans le courant d'avril prochain.

XVII. La République française cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Lorette; et le pape cède en toute propriété à la république, tous les biens allodiaux appartenant au saint-siège, dans les trois provinces de Ferrare, de Bologne et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances : le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation *Basseville*. Il sera payé par sa sainteté et par elle mis à la disposition du gouvernement français la somme de 300,000 livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux, à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la république française et le pape, le commerce de la république sera rétabli et maintenu dans les états de sa sainteté sur le pied de la nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité entre la République française et sa sainteté, est déclarée commune à la République batave.

XXIII. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

XXIV. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans excep-

tion, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape *Pie VI* que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le premier ventose an V de la République française, une et indivisible (19 février 1797).

Signé BONAPARTE, CACAULT; le cardinal MATTEI, LOUIS CALLEPI, le duc BRASCHI-RUFFI, le marquis CAMILLE MASSIMO.

Pour copie conforme, *le général en chef*, *signé* BONAPARTE.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le Pape, négocié au nom de la République française par les citoyens *Bonaparte*, général en chef commandant l'armée d'*Italie*, et *Cacault*, ministre plénipotentiaire de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 12 germinal an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;

EST RATIFIÉ.

II. La présente résolution sera imprimée, ainsi que le traité et la ratification du Pape.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président*; TREILHARD, DAUNOU, CHASSET, T. BERLIER, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Floréal an V de la République française.

Signé COURTOIS, *président*; BARROT, FLORENT GUYOT, J. T. M. GUERMEUR, CREUZÉ-PASCAL, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 11 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Suit la teneur de la ratification du Pape :

Avendo ben riconosciuto e maturamente considerato il trattato di pace trà noi e la Repubblica francese conchiuso e firmato in nome nostro in Tolentino li 19 del corrente mese di febraro, dal cardinal Mattei *e monsig.*r Callepi, *deputati ecclesiastici, e dai nobili uomini duca D.*n Luidgi Braschi Onesti, *e marchese* Camillo Massimo, *deputati secolari, muniti per parte nostra delle opportune speciali facoltà e plenipotenza; e dal generale* Bonaparte, *comandante in capite dell'armata francese in Italia, e dal cittadino* Cacault, *agente della stessa Repubblica in Italia, plenipotenziarj cosi incaricati dal Direttorio esecutivo della menzionata Repubblica; il qual trattato è del seguente tenore :*

Traité de paix entre le Pape et la République française, etc.

(*Voyez* la loi qui précède.)

Lo abbiamo accettato, approvato, ratificato e confermato, come in effeto lo accettiamo, approviamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo, sulla nostra fede e parola, di eseguirlo e di osservarlo, e di farlo inviolabilmente esseguire ed osservare in ogni punto ed articolo, et di giammai contravvenirvi e non permettere che direttamente o indirettamente vi si contravvenga in maniera alcuna, persuasi che ugualmente sarà esseguito ed osservato nello stesso modo dalla Repubblica francese e dal generale et agente di sopra nominato. In fede di che, abbiamo firmata di nostra mano la presente approvazione, accettozione, ratifica, conferma, e comandato che vi si apponga il nostro pontificio sigillo. Dato dal Vaticano, questo di 23 febraro 1797.

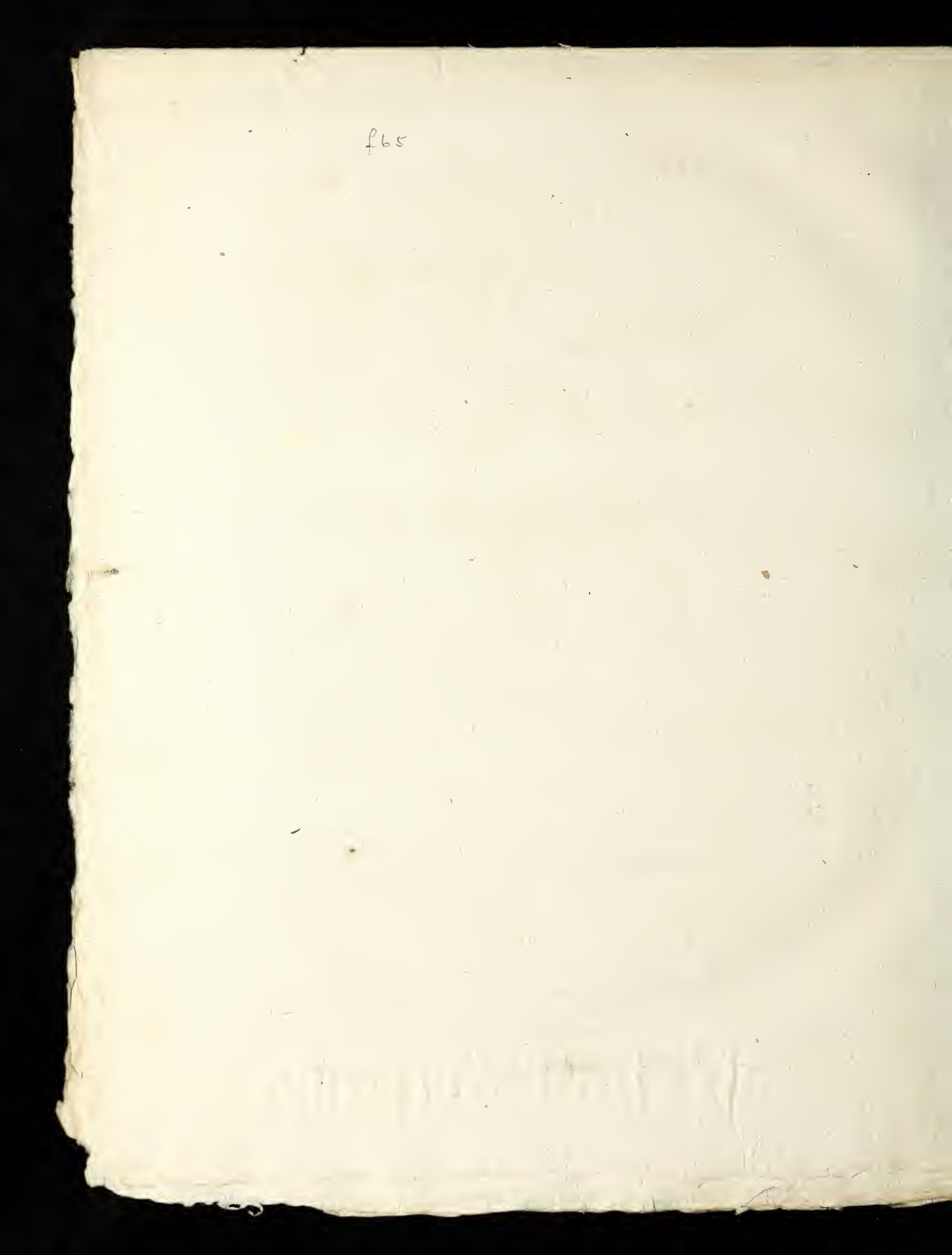
Firmato *PIUS P. P. VI.*

Du 24 Frimaire an VI de la République française, une et indivisible.

LA loi du 10 floréal an V, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le Pape, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange de cette ratification ayant été fait contre celle du Pape, ci-dessus mentionnée, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer, et solennellement publier dans toute de la Rupublique.

Pour expédition conforme, délivrée le 24 frimaire an VI de la République française, une et indivisible. *Signé* P. BARRAS, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.


f65